

**DECRET N° 2006-425 DU 28 AOUT 2006**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale  
du projet de loi portant protection du  
patrimoine culturel et du patrimoine naturel  
à caractère culturel en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu** l'ordonnance n°35/PR/MENJS du 1<sup>er</sup> juin 1968 relative à la protection des biens culturels ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n°2004-131 du 17 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance 07 décembre 2005 ;

**DECRETE :**

Le projet de loi portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs qui sont individuellement ou conjointement chargés d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **SITUATION ACTUELLE**

La République du Bénin dispose d'un texte fondamental qui régit la protection du patrimoine culturel à savoir l'ordonnance n°35//PR/MENJS du 1<sup>er</sup> juin 1968.

### **STRUCTURE DU TEXTE ET INNOVATIONS**

Le présent projet de loi comporte 104 articles disposés dans 8 titres et 11 chapitres comme suit:

Le titre I traite des dispositions générales à savoir de l'objet qui d'une part, en son article 1<sup>er</sup>, dispose « La présente loi vise à protéger le patrimoine culturel et le patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation, l'importation et le transfert international illicites » et d'autre part de la définition de ce patrimoine culturel en cinq (05) articles.

Le titre II concerne la protection des biens culturels. Il définit au chapitre 3 les structures chargées de la protection en quatre (04) articles. Au chapitre 4, sont précisés l'inventaire et le classement qui comporte quatre (04) sections : la première en trois (03) articles aborde la signification donnée à l'inventaire dans le projet de loi, la deuxième en deux (02) articles des effets de l'inventaire, la troisième en sept (07) articles traite de la définition et de la procédure de classement. Enfin, la section 4 énonce les effets du classement.

Au niveau du chapitre 5 sont pris en compte les prescriptions concernant le droit de préemption et d'expropriation en deux (02) articles pour le droit de préemption et en quatre (04) articles pour le droit d'expropriation.

Au chapitre 6, les conditions et les modalités d'exportation, d'importations et du transfert international ont été développées en trois (03) sections. La première porte sur l'exportation des biens culturels en six (06) articles, la deuxième en deux (02) articles traite de l'importation des biens culturels tandis que la troisième en deux (02) articles précise les conditions du transfert international des biens culturels.

Le patrimoine culturel immatériel a été pris en compte au niveau du chapitre 7 qui énonce les principes de protection en un seul article.

Quant au titre III, il prend en compte l'organisation du contrôle de la protection des biens culturels.

Le titre IV a été consacré à la sauvegarde des habitats d'architecture traditionnelle à travers le chapitre 1<sup>er</sup> concernant les secteurs sauvegardés en cinq (05) articles, le chapitre 8 pour le plan de conservation et de mise en valeur en trois (03) articles.

La protection des biens culturels en cas de conflits armés est l'objet du titre V qui comporte deux (02) articles.

Au niveau du titre VI, les fouilles et les découvertes ont été définies à travers les règles qui doivent les régir dans les chapitres 10 et 11 intitulés respectivement : « des fouilles et des découvertes terrestres » en dix (10) articles et « des fouilles et des découvertes maritimes dans les eaux territoriales » en cinq (05) articles. Le chapitre 12 définit les différentes affectations du produit des découvertes et des fouilles et ce, en quatre (04) articles.

Le titre VII traite des dispositions pénales en dix (10) articles.

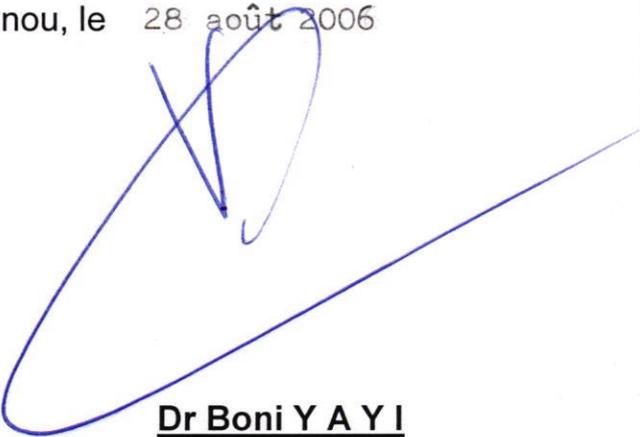
Le titre VIII est relatif aux dispositions transitoires et diverses et compte quatre (04) articles.

Ainsi, le retrait des dispositions caduques, les rajouts, restructurations, regroupements et reformulations afin de rendre le projet de loi plus adapté aux réalités nationales et l'introduction de dispositions nouvelles pour améliorer la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin, pour prendre en compte le patrimoine culturel immatériel et permettre à la République du Bénin d'être en règle vis-à-vis des conventions internationales dans le domaine de la conservation des biens culturels sont autant d'atouts qui caractérisent le présent projet de loi et qui le distinguent de l'ordonnance n°35/PR/MENJS du 1<sup>er</sup> juin 1968 relative à la protection des biens culturels.

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 28 août 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de la Culture,  
des Sports et Loisirs,



Théophile MONTCHO.-

Le Ministre de la Justice chargé des  
Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MCSL 4  
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA-  
IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

**REPUBLIQUE DU BENIN**

---

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

---

**PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET DU PATRIMOINE  
NATUREL A CARACTERE CULTUREL EN  
REPUBLIQUE DU BENIN**

**JUIN 2005**

## **MOTIFS RELATIFS A LA PRISE D'UNE LOI ACTUALISEE SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PATRIMOINE NATUREL A CARACTERE CULTUREL EN REPUBLIQUE DU BENIN**

En l'état actuel des textes, le patrimoine culturel et plus particulièrement les musées et leurs collections sont régis par l'ordonnance n°35/PR/MENJS du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Ce texte obsolète crée une absence de fait de protection des sites historiques et archéologiques, des monuments, des musées et de leurs collections.

A titre d'illustration, cette lacune explique le fait qu'au Musée Historique d'Abomey, on assiste très souvent à des incursions graves des familles royales sur le site au risque de le dégrader très gravement, alors que ce dernier est inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Le même problème s'observe à PORTO-NOVO (Musée Honmè), à Kétou (Akaba Edéna).

La circulation des biens culturels n'est soumise à aucune loi ce qui favorise le développement intense de l'activité des antiquaires sur le territoire national, dépouillant ainsi notre pays de son patrimoine culturel.

Des monuments historiques (bâtiments d'architecture coloniale etc) sont abandonnés à la ruine et n'ont d'autres sort que d'être rasés.

La révision de cette ordonnance déjà ancienne et obsolète par une loi actualisée relative à la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel, prenant en compte des réalités actuelles et les lois sur la décentralisation permettra à la Direction du Patrimoine Culturel de :

- disposer des moyens juridiques adéquats ;
- saisir la justice en cas d'abus constaté ou d'attribuer un label de qualité à ceux qui le méritent ;
- procéder à l'inscription et au classement des éléments de notre patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel dont la valeur exceptionnelle constitue un argument convainquant.

La République du Bénin, se doit aussi de se prémunir contre le trafic illicite de ses biens culturels, de prendre des dispositions juridiques sur le plan national devant lui permettre de ratifier la convention du 14 novembre 1970 de

l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher, l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.

Cette loi est destinée à améliorer la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel, à mettre un accent particulier sur la protection du patrimoine culturel immatériel, à permettre à la République du Bénin d'être en règle vis-à-vis des conventions internationales dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel et de sortir de la mauvaise renommée de plaque tournante du trafic illicite des biens culturels de la sous-région.

L'ossature de cette loi de huit titres éclatés en 104 articles se présente comme suit :

**TITRE I** : Des dispositions générales

**Chapitre 1** : De l'objet

**Chapitre 2** : De la définition, des composantes et de la situation géographique du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel

**TITRE II** : De la protection

**Chapitre 3** : Des structures chargées de la protection

**Chapitre 4** : De l'inventaire et du classement

**Section 1<sup>ère</sup>** : De la définition de l'inventaire

**Section 2** : Des effets de l'inventaire

**Section 3** : De la définition et de la procédure de classement

**Section 4** : Des effets du classement

**Chapitre 5** : Du droit de préemption et d'expropriation

**Section 1<sup>ère</sup>** : Du droit préemption

**section 2** : Du droit d'expropriation

**Chapitre 6** : De l'exportation, de l'importation et du transfert international des

biens culturels.

**Section 1<sup>ère</sup>** : De l'exportation des biens culturels

**Section 2** : De l'importation des biens culturels

**Section 3** : Du transfert international

**Chapitre 7** : De la protection du patrimoine immatériel

**TITRE III** : De l'organisation du contrôle

**TITRE IV** : De la sauvegarde des habitats d'architecture traditionnelle

**Chapitre 8** : Des secteurs sauvegardés

**Chapitre 9** : Du plan de conservation et de mise en valeur

**TITRE V** : De la protection des biens culturels en cas de conflits armés

**TITRE VI** : Des fouilles et des découvertes

**Chapitre 10** : Des fouilles et des découvertes terrestres

**Chapitre 11** : Des fouilles et des découvertes maritimes dans les eaux territoriales

**Chapitre 12** : De l'affectation du produit des découvertes et des fouilles

**TITRE VII** : Des dispositions pénales

**TITRE VIII** : Des dispositions diverses et finales.

**PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE  
CULTUREL ET DU PATRIMOINE NATUREL  
A CARACTERE CULTUREL EN REPUBLIQUE DU BENIN**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1 : DE L'OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi vise à protéger le patrimoine culturel et le patrimoine naturel à caractère culturel contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation, l'importation et le transfert international illicites.

Elle s'applique aux biens culturels immatériels, meubles et immeubles, publics ou privés dont la protection est d'intérêt public.

**Chapitre 2 : DE LA DEFINITION, DES COMPOSANTES ET DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PATRIMOINE NATUREL A CARACTERE CULTUREL.**

**Article 2** : Constituent le patrimoine culturel de la nation, les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie, l'anthologie ou la science et qui appartiennent aux catégories ci-après :

1- les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique ;

2- les biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences, des techniques et des technologies, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;

3- le produit des fouilles archéologiques, tant régulières que clandestines, ainsi que les découvertes archéologiques ;

4- les éléments provenant d'un monument artistique ou historique ;

5- les objets d'antiquité ou anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

6- le matériel ethnographique ancien ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

7- les biens d'intérêt artistique anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge tels que :

a) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tous supports et en toutes matières à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés et décorés à la main ;

b) productions originelles de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;

c) gravures, estampes et lithographies originales ;

d) tapisseries, tissages, assemblages et montages originaux de toutes matières ;

8- les biens immatériels tels que les traditions orales, les technologies et savoirs endogènes, les chants et danses, les rituels, les us et coutumes, toute la littérature orale et tous les artefacts y afférents ;

9- les manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

10- les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections, ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

11-les archives y compris les archives photographiques.

**Article 3** : Constituent également le patrimoine culturel de la Nation:

- les sites et monuments ;
- les biens meubles et immeubles de l'époque coloniale tels que les infrastructures scolaires et sanitaires, les infrastructures de transport, les logements et résidences des cadres de l'administration coloniale, les églises et autres lieux de culte, les édifices culturels, confessionnels ou traditionnels ainsi que les lieux de pèlerinage ;
- les types d'architecture de retour ;
- les habitats d'architecture traditionnelle, isolés ou groupés en voie de disparition et tout autre type de construction dont la préservation et la

conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque.

**Article 4** : Constituent le patrimoine naturel à caractère culturel de la Nation :

- les monuments naturels constitués par des formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- les formations géologiques et physiologiques, les aires ou zones délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
- les sites ou zones naturels délimités ayant une valeur universelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

**Article 5** : La liste des objets, biens immatériels, meubles et immeubles, sites et monuments ci-dessus énumérés peut être complétée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la culture.

**Article 6** : Les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, les centres monumentaux et autres biens culturels immeubles doivent se trouver à une distance suffisante des grands centres industriels ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible.

## **Titre II** : DE LA PROTECTION

### **Chapitre 3** : DES STRUCTURES CHARGEES DE LA PROTECTION

**Article 7** : Le ministère chargé de la culture est la structure de l'Etat qui assure la gestion, la protection et la sauvegarde des biens culturels.

La gestion, la protection et la sauvegarde des biens culturels locaux incombent à la commune.

**Article 8** : Le ministère chargé de la culture dispose de structures déconcentrées et apporte directement ou indirectement son concours aux communes ou aux communautés locales

**Article 9** : Un décret pris en conseil des ministres définit les modalités de collaboration entre le ministère chargé de la culture et les communes ainsi que les communautés locales.

**Article 10 :** Une commission nationale de protection du patrimoine culturel (CNPPC) propose au gouvernement la politique en matière de protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel et assure le suivi de la mise en œuvre de cette politique.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

## **Chapitre 4 - DE L'INVENTAIRE ET DU CLASSEMENT**

### **Section 1<sup>ère</sup> - DE LA DEFINITION DE L'INVENTAIRE**

**Article 11:** L'inventaire est le recensement et la description des biens culturels ou naturels à caractère culturel.

**Article 12 :** L'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement au ministère chargé de la culture des biens culturels publics ou privés qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent néanmoins une certaine importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion.

**Article 13 :** L'inscription à l'inventaire est prononcée, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, par décision du ministre chargé de la culture qui la notifie au propriétaire ou détenteur du bien.

### **Section 2 : DES EFFETS DE L'INVENTAIRE**

**Article 14:** L'inscription à l'inventaire entraîne l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur du bien d'informer le ministre chargé de la culture, deux (02) mois avant d'entreprendre toute action ayant pour but ou pouvant entraîner la destruction, l'altération, la transformation, l'aliénation, le déplacement, la réparation ou la restauration du bien.

Le ministre chargé de la culture ne peut s'opposer à une telle action qu'en engageant une procédure de classement.

**Article 15 :** L'inscription à l'inventaire est caduque si elle n'est pas suivie, dans les douze (12) mois de sa notification, d'une proposition de classement.

### **Section 3 : DE LA DEFINITION ET DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT**

**Article 16 :** Le classement est l'acte par lequel l'Etat déclare désormais protégés, des biens immatériels, meubles ou immeubles, sites et monuments déjà

inventoriés et dont la protection présente un intérêt public du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion.

**Article 17 :** La proposition de classement est faite soit à la demande du propriétaire, soit sur l'initiative du ministre chargé de la culture qui, dans ce cas, la notifie au propriétaire ou au détenteur.

**Article 18 :** La proposition de classement devient caduque si elle n'est pas suivie dans les douze (12) mois après sa notification d'une décision de classement.

**Article 19 :** Les propositions de classement des biens culturels et naturels à caractère culturel sont soumises à l'examen de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 20 :** La décision de classement des biens culturels est prise par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la culture et notifié au propriétaire et/ou au détenteur.

Le classement du patrimoine culturel immobilier est inscrit au service chargé de la conservation foncière sans perception de droit au profit du trésor public.

**Article 21 :** Le classement donne lieu, à la demande du propriétaire, au paiement préalable d'une indemnité en réparation du préjudice subi.

L'indemnité sous forme d'avantages ou facilités substantielles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances, après avis motivé de la commission nationale de protection du patrimoine culturel selon un barème prédéfini.

Toute contestation concernant le principe ou le montant de l'indemnité est portée devant les juridictions compétentes.

**Article 22 :** Le ministre chargé de la culture a l'obligation d'établir la liste des biens culturels classés au cours d'une année. Cette liste, publiée au journal officiel et établie par département, indique clairement :

- la nature des biens culturels classés ;
- le lieu où ils sont déposés ou situés ;
- les noms et prénoms de leurs propriétaires et / ou détenteurs ;
- la date de classement.

#### **Section 4 : DES EFFETS DU CLASSEMENT**

**Article 23** : Sont interdites la dénaturation et la destruction de tout ou partie des éléments constitutifs du patrimoine culturel classé.

**Article 24** : Les biens classés ne peuvent ni être détruits ou déplacés, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 25** : Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il se trouve.

Nul ne peut acquérir des droits par prescription sur un bien classé. Toute aliénation d'un bien classé est, dans la période de l'aliénation, notifiée par celui qui l'a consentie au ministre chargé de la culture.

Quiconque a l'intention d'aliéner un bien classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

**Article 26** : Les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens immatériels, meubles ou immeubles en cause à partir de la notification de la proposition de classement, sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

**Article 27** : Le ministre chargé de la culture peut faire exécuter, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, les travaux de réparation et d'entretien jugés indispensables à la conservation des biens classés.

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, l'autorité administrative du lieu, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire peut, sur proposition du ministre chargé de la culture, autoriser l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins. Cette occupation ordonnée par arrêté ne peut excéder six (6) mois et donne lieu à juste indemnité fixée sur proposition de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 28** : Le ministre chargé de la culture délimite et notifie à l'autorité administrative du lieu, le périmètre dans lequel aucune construction neuve ne peut être entreprise sans causer de préjudice à l'immeuble classé.

**Article 29** : Aucune construction ne peut être édiflée sur un terrain classé ou adossé à un immeuble classé. Aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé sans l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire.

**Article 30** : Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisme fait l'objet de servitudes architecturales particulières.

**Article 31** : Sous réserve des sanctions pénales et administratives en vigueur, l'apposition d'affiches ou l'installation de diapositives ou tous autres moyens à caractère publicitaire sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage déterminée par voie de règlement, dans chaque cas d'espèce.

**Article 32** : L'immeuble classé qui appartient à l'Etat ne peut être aliéné que sur décision du conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 33** : Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans les mêmes formes que son classement. L'acte de classement ou de déclassement est inscrit au service chargé de la conservation de la propriété foncière de la situation des biens sans perception de droit au profit du trésor public.

L'acte de déclassement est en outre notifié aux intéressés.

**Article 34** : Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

**Article 35** : Les objets mobiliers classés appartenant à une circonscription administrative, à une collectivité territoriale décentralisée ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre chargé de la culture, dans les formes prévues par la présente loi et les textes réglementaires.

**Article 36** : La propriété des objets mobiliers classés ne peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

**Article 37** : Les propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'objets mobiliers classés sont tenus, lorsqu'ils sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative du lieu.

**Article 38** : L'acquisition faite en violation des articles 32, 34, 35 et 36 de la présente loi est nulle.

**Article 39:** Les actions en nullité ou en revendication des biens meubles ou immeubles acquis en violation des articles 32, 34 et 35 sont imprescriptibles. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si l'action en revendication est exercée par le gouvernement, celui-ci pourra former un recours contre le vendeur originel pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aurait dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur de bonne foi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

**Article 40:** Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la présente loi, sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte. L'autorité administrative en informe le ministre chargé de la culture.

## **Chapitre 5 : DU DROIT DE PREEMPTION ET D'EXPROPRIATION**

### **Section 1<sup>ère</sup> : DU DROIT DE PREEMPTION**

**Article 41** L'Etat peut exercer un droit de préemption sur toute vente de biens culturels meubles ou immeubles, sites et monuments inscrits à l'inventaire, proposés pour le classement ou classés.

Toute vente de biens visés à l'alinéa ci-dessus doit être notifiée au ministre chargé de la culture, soixante (60) jours avant la date prévue pour la transaction.

**Article 42:** Dans les soixante (60) jours, à compter de la date de réception de l'avis prévu à l'article 41 alinéa 2, le ministère chargé de la culture doit notifier au propriétaire sa décision d'acheter le bien proposé à la vente aux conditions et prix fixés ou de renoncer à l'acquisition.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai de soixante (60) jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

## **Section 2 : DU DROIT D'EXPROPRIATION**

**Article 43** : Le classement d'un bien meuble ou immeuble n'implique pas automatiquement son expropriation, sauf sur recommandation motivée de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 44** : L'Etat exproprie, dans les formes et conditions prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires des biens culturels inscrits à l'inventaire proposés pour le classement ou classés.

**Article 45** : Les immeubles situés dans le périmètre d'un immeuble classé ou proposé pour le classement et dont l'acquisition est nécessaire dans le cadre d'une opération de sauvegarde du patrimoine culturel sont aussi sujets à l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarée conformément aux textes en vigueur.

A défaut du décret de classement, l'immeuble demeure néanmoins soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si dans les douze (12) mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration n'entreprend pas les formalités préalables à l'expropriation.

**Article 46** : Le ministre chargé de la culture, sur proposition de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel, peut ordonner d'urgence les mesures conservatoires appropriées :

- lorsqu'il estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une circonscription administrative, à une collectivité territoriale décentralisée ou à un établissement public est mise en péril ;
- lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires.

De même, il peut ordonner en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement initial.

La collectivité propriétaire affectataire ou dépositaire peut, à tout moment, obtenir la réintégration de l'objet lorsque les raisons ayant motivé son transfert ont disparu.

## **Chapitre 6 : DE L'EXPORTATION, DE L'IMPORTATION ET DU TRANSFERT INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS**

## **Section 1<sup>ère</sup> : DE L'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS**

**Article 47** : Toute exportation d'un bien culturel, sans l'autorisation préalable matérialisée par une licence spéciale délivrée par le ministère chargé de la culture sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, est interdite à l'exception des objets de l'artisanat et de production artistique ayant moins de cinquante (50) ans d'âge.

Cette autorisation n'exclut pas les commerçants de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'exercice d'une activité commerciale en République du Bénin.

La République du Bénin se réserve le droit d'entreprendre toute action visant au rapatriement des biens culturels illicitement exportés, conformément aux conventions internationales en vigueur notamment celles relatives au retour des biens culturels.

**Article 48** : Avant d'accorder une licence d'exportation, le ministre chargé de la culture s'assure que :

- l'exportation envisagée n'entraînera pas l'appauvrissement du patrimoine culturel national ;
- les collections publiques contiennent un bien culturel semblable à celui dont l'exportation est demandée ;
- le bien culturel à exporter n'a pas une signification suffisante pour l'étude d'une branche particulière des sciences du passé ou des sciences humaines en général.

Les conditions et les modalités de délivrance de ladite licence seront définies par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la culture.

**Article 49** : L'exportation des biens culturels telle que prévue à l'article 47 de la présente loi est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances. Il ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la valeur déclarée du bien culturel à exporter.

Les catégories de biens culturels énumérées à l'article 55 ci-dessous sont exemptées de toute taxe.

**Article 50** : L'exportation illicite ou la tentative d'exportation illicite des biens culturels entraîne la saisie et la confiscation de ces biens au profit des collectivités publiques.

**Article 51 :** Le ministre chargé de la culture peut revendiquer, au profit des collections publiques et moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert, tout bien culturel dont l'exportation a été refusée lorsque :

- la commission nationale de protection du patrimoine culturel, consultée, conformément à l'article 75 de la présente loi, en fait la proposition ;
- des indices sérieux rendent plausible une tentative d'exportation illicite ou frauduleuse.

**Article 52 :** L'exportation des objets d'artisanat et de production artistique est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'authentification par les services compétents du ministère chargé de la culture.

Le certificat d'authentification est délivré dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

## **Section 2 - DE L'IMPORTATION DES BIENS CULTURELS**

**Article 53 :** L'importation des biens culturels en violation de la législation nationale du pays d'origine et des conventions internationales est illicite.

**Article 54 :** Les biens importés doivent être déclarés en douane.

Le récépissé délivré au détenteur par la douane fait foi et doit être produit en cas de réexportation.

## **Section 3 : DU TRANSFERT INTERNATIONAL**

**Article 55 :** Peuvent faire l'objet d'un transfert international de biens culturels :

- les biens transférés d'autorité du territoire national;
- les biens culturels illicitement exportés et pour lesquels la République du Bénin se réserve le droit d'entreprendre toute action visant à leur rapatriement ;
- les biens prêtés à une institution scientifique étrangère sous assurance et titulaire d'une autorisation de fouilles, conformément à l'article 75 de la présente loi;
- les biens exportés temporairement sous assurance aux fins d'expositions ou à d'autres fins scientifiques ;
- les biens échangés contre d'autres biens provenant d'autres musées ou institutions similaires étrangères ;

- les biens culturels importés illicitement placés sous la protection de l'Etat, et sous réserve de réciprocité, restitués à leur pays d'origine conformément aux normes et accords internationaux ;
- les biens préalablement importés légalement en République du Bénin.

**Article 56** Les frais inhérents à la restitution des biens visés à l'article 55 de la présente loi sont à la charge de l'Etat requérant.

## **CHAPITRE 7 : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE IMMATERIEL**

**Article 57** : Le patrimoine immatériel ainsi que les artefacts y afférents bénéficient des mêmes mesures de protection à travers l'inventaire, l'enregistrement, et la documentation.

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la culture, définit les particularités de ces mesures de protection.

### **Titre III : DE L'ORGANISATION DU CONTROLE**

**Article 58** : Le ministère chargé de la culture, en rapport avec les autres départements ministériels concernés, assure les opérations de contrôle des biens culturels en République du Bénin.

Un décret pris en conseil des ministres, détermine les modalités d'exercice desdits contrôles.

**Article 59** : Le ministre chargé de la culture peut donner mandat à tout expert de procéder à l'examen de tous les biens culturels proposés pour le classement ou classés.

**Article 60** : Le ministre chargé de la culture retire la licence d'importation et d'exportation des biens culturels lorsqu'il apparaît que son titulaire enfreint l'une quelconque de ses obligations ou qu'il a été condamné en raison d'un acte constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.

**Article 61** : Lorsque la licence a été retirée conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente loi, le commerçant n'est plus autorisé ni à acheter, ni à vendre des biens culturels.

Toutefois, il est autorisé, après inventaire, à vendre les biens culturels qu'il détient encore.

## **Titre IV : DE LA SAUVEGARDE DES HABITATS D'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE**

### **Chapitre 8 : DES SECTEURS SAUVEGARDES**

**Article 62**: Les immeubles, monuments et sites faisant partie du patrimoine culturel tels qu'énoncés à l'article 3 de la présente loi sont déterminés et leurs limites fixées pour être érigées en secteurs sauvegardés, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture sur proposition de ce dernier.

Ledit arrêté est pris après avis consultatif des collectivités territoriales décentralisées concernées et de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 63**: Les services compétents du ministère chargé de la culture procèdent à l'élaboration du plan de sauvegarde dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé.

L'élaboration du plan de sauvegarde obéit à la même procédure que celle du plan d'aménagement du territoire. Le plan de sauvegarde est approuvé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition des ministres chargés de la culture et de l'urbanisme, et après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 64**: Les travaux ci-après entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel :

- les travaux de démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé ;
- les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau et d'assainissement, aux voies de communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes ;
- l'installation des panneaux publicitaires, tableaux d'affichage et de signalisation et autres supports de publicité.

L'autorisation des travaux cités ci-dessus doit être accordée dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande.

**Article 65** : Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Ladite opération devra intervenir dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est réputée avoir été donnée.

**Article 66** : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 9** : DU PLAN DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

**Article 67** : Le plan de conservation et de mise en valeur comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.

Il comporte notamment :

- les biens immeubles construits ou non à sauvegarder ;
- les constructions dégradées à réhabiliter ;
- les édifices à démolir en totalité ou en partie en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé ;
- les normes d'architecture à respecter ;
- les infrastructures de base et les équipements nécessaires ;
- les règles concernant l'aménagement des places publiques ;
- les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection du secteur sauvegardé.

Le contenu du plan de conservation et de mise en valeur peut-être complété par décret pris en conseil des ministres.

**Article 68** : A compter de la date d'approbation du plan de conservation et de mise en valeur, tous les types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé sont soumis, selon le cas, aux prescriptions spéciales prévues par le décret d'approbation.

**Article 69** : L'arrêté portant création d'un secteur sauvegardé doit être rapporté si, dans un délai de deux (02) ans à compter de sa publication, le plan de conservation et de mise en valeur n'a pas été approuvé.

## **Titre V** - DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLITS ARMES.

**Article 70**: Les biens culturels sont marqués d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

**Article 71** : En cas de conflit armé, il est créé un comité consultatif national de protection du patrimoine culturel dont la composition et les attributions sont définies par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la culture et de la défense nationale.

## **Titre VI** : DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

### **Chapitre 10** : DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES TERRESTRES

**Article 72**: Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages pour la recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie et tous les domaines cités à l'article 2 de la présente loi, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre chargé de la culture.

La demande d'autorisation de recherche dans le domaine de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art ou de l'archéologie est adressée au ministre chargé de la culture. Cette demande est soumise à l'étude de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Article 73** : Toute exploration, toute fouille tendant à la découverte de vestiges concernant la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie et les autres domaines énumérés à l'article 2 est soumise au contrôle et au suivi des services compétents du ministère chargé de la culture.

**Article 74**: Toute exploration, toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu adressé dans un délai de deux (02) mois à compter de la fin des travaux au ministre chargé de la culture.

Toute découverte du patrimoine culturel mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative territorialement compétente et au ministre chargé de la culture.

**Article 75**: Tout chercheur autorisé par les autorités compétentes à procéder sur le territoire national à des études ou recherches dans les domaines objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la présente loi est tenu de faire parvenir au ministère chargé de la culture dans un délai de deux (02) mois à

compter de la fin desdites études ou recherches, trois exemplaires de toutes les publications auxquelles ses voyages et travaux auront donné lieu.

Deux (02) tirages de tous les clichés et films documentaires réalisés au cours des études sur le territoire seront de la même façon déposés au ministère chargé de la culture.

**Article 76:** Toute collection réunie sur le territoire béninois par un chercheur accrédité et présentant à quelque titre que ce soit un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art ou de l'archéologie et autres domaines cités à l'article 2 doit faire l'objet de cession à l'amiable ou par voie judiciaire entre son détenteur et les musées nationaux.

**Article 77 :** Le ministre chargé de la culture peut, sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

- si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;
- si, en raison de l'importance de ces découvertes, la direction chargée du patrimoine culturel estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être arrêtées.

**Article 78 :** En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des termes du contrat, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il aura effectuées.

Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par le ministère chargé de la culture.

**Article 79 :** Le ministère chargé de la culture peut, avec l'accord du propriétaire, procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages des terrains n'appartenant pas à l'Etat, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut de cet accord, l'occupation temporaire est autorisée suivant la procédure d'emprise fixée par décret pris en conseil des ministres.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq (5) ans.

**Article 80:** Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie et autres domaines cités à l'article 2 sont mis au jour, le chercheur et ou le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative territorialement compétente. L'autorité administrative en informe le ministre chargé de la culture.

**Article 81:** Le ministère chargé de la culture doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration visée à l'article 80 de la présente loi, notifier au chercheur et ou au propriétaire de l'immeuble la suspension provisoire des travaux et les mesures de sauvegarde à entreprendre.

#### **Chapitre 11:** DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES MARITIMES DANS LES EAUX TERRITORIALES

**Article 82 :** Les biens archéologiques, meubles ou immeubles découverts dans les eaux territoriales sont considérés comme propriété de l'Etat béninois.

**Article 83 :** Tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritimes est tenu de les laisser en place, de ne leur causer aucun dommage, de n'y porter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du ministère chargé de la culture ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur découverte.

**Article 84:** Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé dans la mer un bien archéologique, est tenu d'en informer, immédiatement les autorités portuaires les plus proches et de le leur remettre afin qu'à leur tour, elles le livrent aux services compétents du ministère chargé de la culture.

A cet effet, il est dressé un procès-verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.

L'auteur d'une découverte a droit à une indemnité compensatrice dont le montant, après avis du conseil des ministres, est fixé conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des finances.

**Article 85:** Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la culture.

L'autorisation fixe les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 86:** En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires.

## **Chapitre 12 - DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DES DECOUVERTES ET DES FOUILLES.**

**Article 87 :** Lorsque l'autorisation des fouilles est retirée pour permettre au ministère chargé de la culture de les poursuivre, les objets découverts avant la suspension des fouilles sont attribués aux musées nationaux.

**Article 88:** Le ministre chargé de la culture décide des mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par les lois et règlements en vigueur.

Le ministère chargé de la culture peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire. Le montant de ladite indemnité est réparti entre le chercheur et le propriétaire suivant les règles du droit commun.

Dans un délai de trois (3) mois à partir de la fixation du montant de l'indemnité, le ministère chargé de la culture peut renoncer à la revendication.

Le ministère chargé de la culture peut, dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions prévues à l'article 81 de la présente loi.

**Article 89 :** Les découvertes faites et présentant un intérêt visé à l'article 2 de la présente loi, ne pourront être exportées sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Le ministère chargé de la culture peut retenir, pour l'attribuer aux collections des musées nationaux, tel objet dont l'exportation est demandée, si son importance apparaît primordiale pour ces collections.

**Article 90 :** Le produit de caractère mobilier provenant des fouilles organisées ou des découvertes fortuites est revendiqué par le ministère chargé de la culture

et affecté avant tout à la constitution, dans les musées nationaux, de collections complètes pleinement représentatives de la civilisation, de l'histoire et de l'art de la République du Bénin.

## **Titre VII** : DES DISPOSITIONS PENALES

**Article 91** : Toute infraction aux dispositions des articles 23,24, 25, 29 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000 ) de francs à vingt millions ( 20.000.000 ) de francs avec obligation de remise en état.

**Article 92** : Toute infraction aux dispositions des articles 24 et 25 de la présente loi sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à vingt millions (20.000.000) de francs sans préjudice des poursuites à l'encontre de ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

**Article 93** : Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un bien classé sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs.

**Article 94** : Toute autorité, tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires.

**Article 95** : Quiconque aura aliéné, acquis sciemment, soustrait, exporté ou tenté d'exporter un objet mobilier classé en violation des articles 32 34, 35 et 36 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) de francs à vingt millions (20.000.000) de francs.

**Article 96** : Quiconque aura omis ou refusé de déclarer les objets du patrimoine culturel en violation de l'article 37 ci-dessus, perd d'office l'indemnité de découverte prévue à l'article 84 de la présente loi et sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) de francs à un million (1.000.000) de francs.

**Article 97** : Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 43, 72 à 76 sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à vingt millions (20.000.000) de francs.

**Article 98:** Quiconque aura sciemment aliéné, acquis ou dissimulé des découvertes en violation des articles 72,80 et 84 sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de Cinq millions (5.000.000) de francs à vingt cinq millions (25.000.000) de francs.

**Article 99:** Quiconque aura exporté illicitement ou tenté d'exporter illicitement des collections ou biens culturels en violation des dispositions des articles 47 alinéa 1<sup>er</sup> et 87 alinéa 1<sup>er</sup> sera puni conformément à la législation douanière en vigueur.

Ces collections, objets de l'infraction, seront confisquées et mises à la disposition des musées nationaux.

**Article 100:** En cas de récidive, toutes les peines prévues au présent titre sont portées au double.

### **Titre VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 101:** La liste des biens culturels classés est publiée tous les ans au journal officiel de la République du Bénin.

**Article 102 :** Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 103 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°35/PR/MENJS du 1<sup>er</sup> juin 1968.

**Article 104 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le .....



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE  
PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET DU PATRIMOINE  
NATUREL A CARACTERE CULTUREL EN  
REPUBLIQUE DU BENIN.

N° 004-C/PCS/DC/CAB/SP

**CONFIDENTIEL**

Par lettre n° 456-C/PR/CAB/SP du 26 novembre 2002, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême le 27 novembre 2002 sous le n°116-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant protection du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990.

Par lettre n° 035-C/PR-CAB/SP du 17 janvier 2003 enregistrée au Secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême le 17 janvier 2003 sous le n° 003-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une nouvelle demande d'avis motivé sur le projet de loi précité.

Le présent projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs.

L'examen du présent texte appelle les observations ci-après :

**I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL**

Le présent projet de loi met en œuvre les dispositions de l'article 98, 2<sup>ème</sup> alinéa, 10<sup>ème</sup> tiret de la Constitution du 11 décembre 1990 :

« La loi détermine les principes fondamentaux :

...  
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ».

En outre, s'agissant des dispositions pénales contenues dans le projet de loi, la Constitution, en son article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> tiret, dispose :

*« Sont du domaine de la loi, les règles concernant :*

...  
- *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ;*

Enfin, l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que « Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. ».

Il ressort de ce qui précède que l'objet du texte soumis à l'avis motivé de la Cour Suprême relève du domaine de la loi.

## **II – OBSERVATIONS DE FOND**

### **Article 27, 1<sup>er</sup> alinéa :**

Il est écrit : « Le ministre chargé de la culture peut faire exécuter **d'office** les travaux de réparation et d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés ». Il serait indiqué d'harmoniser la disposition de cet article avec celle de l'article 24 où il est prescrit, pour la réparation des monuments classés, l'avis conforme de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

**Ecrire** : « Le ministre chargé de la culture peut faire exécuter après avis conforme de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel les travaux de réparation... »,

**au lieu de** : « le ministre chargé de la culture peut faire exécuter d'office les travaux de réparation... »

### **Article 74 :**

Cet article dispose : « Toute exploration, toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu adressé dans un délai de deux (2) mois à la commission nationale... ».

Il conviendrait de préciser le point de départ de ce délai de deux (2) mois.

**Article 75 :**

Préciser le délai dans lequel doit être exécutée l'obligation de faire parvenir au ministre chargé de la culture les exemplaires de publications. L'article pourrait être ainsi reformulé :

*« Tout chercheur autorisé par les autorités compétentes à procéder sur le territoire national à des études ou recherches dans le domaine de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art ou l'archéologie est tenu de faire parvenir au ministère chargé de la culture dans un délai de deux (02) mois à compter de la fin desdites études ou recherches... ».*

**Article 77, dernier alinéa, 2<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** « ...les fouilles doivent être suspendues »,  
**écrire :** « ...les fouilles doivent être arrêtées », car faisant suite à un retrait de l'autorisation de fouilles.

### **III – OBSERVATIONS DE FORME**

Page n° 1, titre du projet de texte.

Le projet de texte est intitulé : « *Avant-projet* de loi portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ».

Aux termes de l'article 105 alinéa 2 de la Constitution, « les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution, et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale ».

Il en résulte que la Cour Suprême émet son avis motivé sur les projets de loi et non sur les avant-projets de loi.

Ecrire alors : « Projet de loi portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ».

**Article 2, point 8 :**

L'énumération à ce niveau se termine par « etc. ». Il n'est pas indiqué de faire figurer cette expression dans un texte de loi. Il conviendrait donc de le supprimer et de reformuler ainsi qu'il suit le point 8 :

*« Les biens immatériels tels que les traditions orales, les technologies et savoirs endogènes, les chants et danses, les rituels, les us et coutumes, toute la littérature orale et tous les artefacts y afférents ».*

**Article 3, 2<sup>ème</sup> tiret :**

Ecrire le mot « Administration » avec une lettre initiale minuscule (administration coloniale) et harmoniser dans tout le texte.

**Article 7, 3<sup>ème</sup> ligne :**

Ecrire le mot « Communes » avec une lettre initiale minuscule et harmoniser dans tout le texte.

**Article 9, 3<sup>ème</sup> ligne :**

Enlever la virgule après le mot « culturel ».

**Article 14 :**

Dans le groupe de mots « dans les douze mois », écrire le nombre douze également en chiffres, ce qui donnerait : « dans les douze (12) mois ».

**Article 17 : 2<sup>ème</sup> ligne :**

Même observation qu'à l'article 14.

**Article 35, 2<sup>ème</sup> alinéa :**

**3<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** « celui-ci aura recours contre... », **écrire :** « celui-ci pourra former un recours contre... ».

**4<sup>ème</sup> ligne :**

Remplacer le mot « originaire » par « originel » (le vendeur originel).

**Article 41, alinéa 1er :**

Mettre un point après le mot « vigueur »

**Article 43, 2<sup>ème</sup> alinéa, 3<sup>ème</sup> ligne :**

Ecrire le mot « république » avec une lettre initiale majuscule (...en République du Bénin).

**Article 51 :**

**1<sup>er</sup> tiret :**

Ecrire l'article défini « les » avec un "l" minuscule, dans la mesure où ce mot ne vient pas en début de phrase.

Mettre en outre une apostrophe à la lettre "l" dans le mot « l'ex-puissance ».

3<sup>ème</sup> tiret : supprimer le point superflu après le mot loi et ne garder que le point virgule (la présente loi) ;

**Article 53, 1<sup>ère</sup> ligne** :

Mettre au pluriel le mot « même » qui s'accorde avec le mot « mesures ».

**Article 55 :**

Mettre un point à la fin du premier alinéa.

**Article 60 :**

Premier alinéa, 2<sup>ème</sup> ligne :

Dans le groupe de mots « ne dépassant pas deux ans », écrire deux également en chiffres, ce qui donnerait : « ne dépassant pas deux (02) ans ». Tenir compte de cette observation dans le reste du texte.

2<sup>ème</sup> alinéa, 3<sup>ème</sup> ligne :

Mettre au pluriel le mot « chargé » qui s'accorde avec le mot « ministres ».

**Article 61 :**

3<sup>ème</sup> tiret :

écrire : « tableaux d'affichage et **de** signalisation »,

Au lieu de : « tableaux d'affichage et signalisation ».

**Dernière ligne** :

Mettre le mot « deux » également en chiffre.

Ecrire donc : «... ne dépassant pas deux (02) mois à compter... »

**Article 62 :**

1<sup>er</sup> alinéa :

Fractionner le paragraphe ainsi qu'il suit :

« Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis conforme de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Ladite opération devra intervenir dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est réputée avoir été donnée ».

**Article 65 :**

Supprimer le 4<sup>ème</sup> tiret placé devant le prolongement du troisième tiret.

**Article 67 : 2<sup>ème</sup> ligne :**

Dans le groupe de mots « dans un délai de deux ans », écrire le nombre deux également en chiffres, ce qui donnerait : « dans un délai de deux (02) ans ».

**Article 70 :**

Mettre un seul point à la fin de l'article 70 au lieu de : « .. »

**Article 73 :**

Enlever la virgule après « l'art » et mettre « ou » avant le dernier mot de l'énumération (la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie).

**Article 74, 2<sup>ème</sup> ligne :**

Dans le groupe de mots « dans un délai de deux mois », écrire le nombre deux également en chiffres, ce qui donnerait : « dans un délai de deux (02) mois ».

**Article 75 : 2<sup>ème</sup> alinéa, 1<sup>ère</sup> ligne :**

Dans le groupe de mots « deux tirages de tous les clichés », écrire le nombre deux également en chiffres, ce qui donnerait : « deux (02) tirages de tous les clichés ».

**Article 77, avant dernière ligne :**

Ecrire avec une initiale minuscule le mot « Administration ».

**Article 78, deuxième ligne :** Supprimer la virgule après le mot « recherche ».

**Article 80, 5<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** «... le chercheur et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'arrêter les travaux... »,

**écrire :** « ... le chercheur et/ou le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux... ».

Cette dernière formulation permet d'imposer à l'un quelconque des deux acteurs que sont le chercheur et le propriétaire de l'immeuble l'obligation de suspendre les travaux et de faire la déclaration de la recherche.

**Article 81, 2<sup>ème</sup> ligne :**

Le renvoi à l'article 77 est erroné. Il s'agit plutôt de l'article 80.

**Article 91, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> lignes :**

**Au lieu de :** « ...sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) Francs... »,

**écrire :** « ...sera punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à vingt millions (20.000.000) de francs... ».

**Article 92, 1<sup>ère</sup> ligne :**

Le renvoi aux articles 26 et 28 est erroné.

**Article 92 : 3<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** « vingt millions (20.000.000) Francs »,

**écrire :** « vingt millions (20.000.000) de francs ».

**Article 93 :**

Même observation qu'à l'article 92.

**Article 94 :**

Même observation qu'à l'article 92.

**Article 95 :**

Il est écrit : « Quiconque aura aliéné, acquis sciemment, soustrait, exporté ou tenté d'exporter un objet mobilier classé en violation de l'article 33 de la présente loi sera puni d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) Francs et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ».

Il conviendrait de mentionner la peine d'emprisonnement avant celle concernant l'amende. Ainsi, l'article pourrait être reformulé comme suit :

« Quiconque aura aliéné, acquis sciemment, soustrait, exporté ou tenté d'exporter un objet mobilier classé en violation de l'article 33 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à vingt millions (20 000 000) de francs ».

**Article 96, 2<sup>ème</sup> ligne :**

Le renvoi à l'article 77 est erroné.

Remplacer les deux points finaux de l'article par un seul point.

**Article 97, 3<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** « ...de six mois à deux ans et d'une amende... »,

**écrire :** « ...de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende... ».

**4<sup>ème</sup> ligne :**

**Au lieu de :** « cinq millions (5.000.000) à vingt cinq millions (25.000.000) Francs »,

**écrire :** « cinq millions (5.000.000) de francs à vingt cinq millions (25.000.000) de francs ».

**IV- CONCLUSION**

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 21 MAR. 2005

*Pour l'Assemblée Plénière*

*Le Président de la Cour suprême,*

